

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Jean Mermoz

AFFICHÉ
LE 15.12.2025

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,

CONSIDERANT les travaux en cours dans la rue et l'installation de la patinoire, il convient de modifier le sens de circulation de la rue Jean Mermoz pour une durée indéfinie à ce jour et de réglementer le stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation

La rue Jean Mermoz est mise en **double sens de circulation**, pour une durée indéterminée, selon les modalités suivantes :

- De la rue de Chevry à la rue Euvrard : double sens de circulation pour tous les véhicules.
- De la rue du Plume Vert au chantier de construction situé au 8 rue Jean Mermoz : double sens de circulation exclusivement réservé aux riverains.

ARTICLE 3 : Réglementation du stationnement

- Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, **sur la portion de la rue Jean Mermoz comprise entre la rue de Chevry et la rue Albert Euvrard**. A l'exception des véhicules des services publics, des véhicules de secours et des véhicules de sécurité,

ARTICLE 4 : La matérialisation et la signalisation seront mises en place par les Services Techniques de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 décembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

